



Bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

- **Arrêté du 12 septembre 2006** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
 - a) Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits**
 - des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.
 - les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.
 - des délais à respecter : délai avant récolte après utilisation des produits (3 jours minimum), délai de rentrée sur une zone traitée 6h minimum

b) Disposition particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Gestion des fonds de cuve et effluents phytosanitaires:

- épandage « au champ » autorisé sur zone traitée sous certaines conditions (dilution par 100, la quantité totale reçue par la parcelle ne dépasse pas la dose maximale autorisée)
- sinon traitement des effluents phytosanitaires par un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue

c) Dispositions particulières relatives aux zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée (ZNT) figurant sur son étiquetage. La ZNT est de 5m minimum et est propre à un produit (5m, 20m ou 50 m). Cette ZNT peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect de certaines conditions (présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau, buses anti-dérive...).

d) Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

Nécessité d'un local phytosanitaires spécifique, avec quelques **points essentiels à respecter** :

- Stockage fermé à clé
- Réserve à cet usage (uniquement des Phytos et tous les Phytos)
- Sol étanche, système de rétention
- Étagères en matière non absorbante

- Aération ou ventilation haute et basse
- Identification du local (affiche de consignes)
- Point d'eau à proximité
- Equipements de protection disponibles (et stockés hors du local),
- Extincteur à proximité
- Sanitaires à disposition

Utilisation dans les espaces impliquant des usagers :

- **L'arrêté du 27 juin 2011** concerne l'interdiction d'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables. Il s'agit des lieux fréquentés par des enfants (cours d'école, établissements scolaires, crèches, centres de loisir, aires de jeux dans les parcs publics), par des personnes vulnérables (hôpitaux, maison de retraite, maison de santé), ainsi que les parcs et espaces verts ouverts au public et les terrains de sport et de loisirs publics. Cet arrêté **précise également les conditions d'emploi à respecter pour les produits qui peuvent être utilisés sur ces mêmes lieux.**

Formation des applicateurs

- **L'arrêté du 1er mars 2012 : le Certiphyto pour les applicateurs en collectivités territoriales**

Un certificat individuel, appelé communément Certiphyto a été créé réglementairement pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers en produits phytopharmaceutiques. Deux types de certificats concernent exclusivement les personnels des collectivités territoriales :

- **le certificat « applicateur en collectivités territoriales »** qui permet à un agent d'une collectivité d'intervenir dans le choix technique des produits, d'organiser leur utilisation et de les utiliser.
- **le certificat « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »** qui permet à un agent d'utiliser les produits suivant les consignes données.

Le certiphyto est délivré pour une durée de 5 ans.

Le cas particulier du glyphosate : l'avis du 8 octobre 2004...

...relatif à l'usage des spécialités commerciales à base de glyphosate, aussi bien en zones agricoles qu'en zones non agricoles. Dans ce texte, les usages de toutes ces spécialités ont été redéfinis et leurs doses d'utilisation par unité de surface et par an ont été réduites. Pour accompagner ces réductions de doses, un certain nombre de pratiques doivent obligatoirement être respectées :

- Lorsque le type de couverture ou la nature du sol ou du revêtement l'impose, l'application du traitement doit être effectuée par taches.
- Le traitement des fossés en eau est interdit.
- Des adjuvants permettant une diminution du phénomène de dérive ou des buses à dérive limitée devront être utilisés lors de l'application des traitements.

	Usages	Catégories	Doses maximales homologuées	Quantité maximale annuelle
Zones perméables	DT/PJT	Annuelles et bisannuelles	1 880 g ma/ha	2 880 g ma/ha/an
		Vivaces (flore difficile)	2 880 g ma/ha	
Zones imperméables		Toute flore	2 880 (par tâche)	1 500 g ma/ha/an